

SOUVERAINETÉ DE LA MORALE ⁽¹⁾

PAR

M. MANFREDI NOB. SIOTTO PINTOR,
DE L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL,
PROFESSEUR AUX FACULTÉS DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ
EGYPTIENNE ET DE L'UNIVERSITÉ DE FLORENCE.

SOMMAIRE :

- I.—La morale savante et la morale pour tout le monde. Aristote et Platon. Schopenhauer et un curé chasseur de chamois. La morale, lumière resplendissante.
- II.—La morale et le droit. Leurs rapports d'après deux conceptions opposées. Caractérisation positive du droit. Les logiciens outranciers. Equivoques des adversaires du positivisme. Souveraineté de la morale dans les rapports internes d'ordre public.
- III.—Le prétendu droit des gens. La société internationale et les sociétés primitives. La violence privée et la guerre. Caractère illusoire du Pacte de la Société des Nations et du Pacte Briand-Kellog. Le droit stationnaire et la morale en marche.
-

Si le titre, apparemment prétentieux de cette modeste causerie a pu faire croire à quelqu'un que j'avais la malheureuse intention d'infliger à mon aimable auditoire une dissertation plus ou moins savante sur les diverses conceptions dogmatiques de la morale et de la souveraineté, je m'empresse de le détromper et de soulager son esprit. Ce n'est absolument pas de cela qu'il s'agit.

Je viens de lire un livre très savant, où la caractérisation de la norme morale, du point de vue de sa distinction de la norme juridique, est tracée, d'une manière assurément profonde, dans les lignes suivantes : " Tout d'abord, l'activité humaine, c'est-à-dire la masse mouvante des faits volontaires par où s'exprime l'existence de l'homme—animal qu'éclaire la pensée au sein de l'univers peut être prise comme objet d'évaluation vis-à-vis de l'empire absolu qui est inhérent à la nature de l'espèce,

(1) Conférence prononcée le 27 mars 1936 à la Section Juridique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

en ayant égard exclusivement au sujet qui la produit, qui en est le libre créateur. En face d'une situation donnée, l'individu humain peut se déterminer, et en fait se détermine, des manières les plus diverses. Et c'est parmi ces innombrables manières possibles, dont une seulement pourra se rapporter à l'obligation suprême qu'édicte la donnée éthique, qu'il faut qu'il choisisse. Or, lorsqu'il s'agit pour le sujet de faire ce choix à l'intérieur de sa conscience, les critères pour identifier l'acte imposé par cette exigence immanente qui fait corps, en quelque sorte, avec l'essence spirituelle de l'homme, ne peuvent être tirés que d'une norme de conduite, à caractère absolu, qui précise catégoriquement le devoir, qui indique d'une façon péremptoire ce qu'on doit faire et ce qu'on ne doit pas faire, qui établisse, en somme, un ordre, une succession de nécessités positives et négatives. C'est celle-ci qui est la norme morale de conduite "(1).

Voilà certes une conception de la morale, dont la haute valeur philosophique ne saurait être mise en doute. Mais quant à la possibilité de sa réalisation, quant à son efficacité pour le règlement effectif de la vie humaine, c'est une autre affaire. A Platon qui s'efforçait de creuser l'idée abstraite du bien, l'idée du bien en soi, Aristote répondait que cette idée n'était bonne à rien pour aider à connaître le bien réalisable dans la vie pratique, le bien *pour nous*. La morale humaine, disait-il, n'était pas un produit purement intellectuel, une conclusion de la recherche scientifique ; elle était la fleur de l'arbre de la nature humaine, le développement normal naturel des penchants humains. Quelques 2-200 ans plus tard, un philosophe que j'estime être le penseur le plus original et le plus puissant après Kant, Arthur Schopenhauer, faisait de cette conception d'Aristote une admirable application, en signalant dans la pitié le fondement ultime de la morale,(2) dans la pitié qui n'est pas un concept, mais un sentiment, un penchant naturel des âmes simples aussi bien que des âmes compliquées.

Dans mes pérégrinations alpestres j'ai fait la connaissance du curé d'un pauvre petit village perché à 1.700 mètres au-dessus du niveau de la mer. J'aimais à m'entretenir avec lui. Sa culture était rudimentaire mais son esprit alerte et chercheur, était riche de ressources. Je fis

(1) S. TRENTIN.—La crise du droit et de l'Etat. Paris-Bruxelles, l'Eglantine, 1935, p. 103.

(2) V. l'étude "Ueber das Fundament der Moral," qui a paru en 1840.

un jour sa rencontre sur une crête abrupte où il était grimpé pour chasser le chamois. Il me demanda si j'avais des victuailles dans mon sac, car il était à jeun depuis 24 heures, s'étant obstiné à poursuivre un chamois qui se montrait et disparaissait de temps à autre, sans se laisser approcher assez pour le coucher en joue. En partageant une croute avec lui je lui demandai s'il ne craignait pas, en s'éloignant si longtemps de chez lui, que la mort pût surprendre une de ses ouailles et que son absence la fit partir pour l'autre monde sans les secours religieux.

Oh ! pour cela, rien à craindre, me fit-il. Ce sont de braves gens, ils sont tous remplis de pitié les uns pour les autres. Avec moi ou sans moi, ils fileront toujours droit au paradis. Ce bon prêtre montagnard s'était donc fait inconsciemment de la morale la même idée que le grand philosophe allemand.

Eh bien, c'est de cette morale là, de la morale qui est à la portée de tout le monde, depuis l'humble montagnard jusqu'au plus puissant penseur, qu'il est question dans ma causerie. C'est sa souveraineté à elle que j'affirme. J'affirme qu'elle est le juge suprême, qu'aucune puissance n'échappe à ses sentences éclairées, sûres et universelles, que ceux-là même qui violent ses préceptes sont forcés de tâcher de se persuader et de persuader le monde qu'ils les respectent, qu'elle seule est toujours resplendissante d'une lumière droite et pure, qu'à elle seule appartient en dernière instance la victoire sur les doutes qui tourmentent notre esprit, sur les errements de notre logique prétentieuse, sur les illusions fatales que créent et nourrissent les passions qui nous aveuglent. Voilà ce que j'entends et ce qu'à mon avis il faut entendre par souveraineté de la morale.

II

Jamais, j'ose dire, la pensée humaine n'a été hantée et tourmentée par le problème des rapports entre le droit et la morale, autant que de nos jours. On n'en finirait plus si on voulait exposer, même sommairement, les opinions qui ont été manifestées et débattues là-dessus par les philosophes, les civilistes, les publicistes, les internationalistes, dans la courte époque d'après-guerre, pour ne pas remonter plus haut.

Toutes ces dissertations se ramènent cependant, si on y regarde de près, à deux conceptions fondamentales. Ou bien on conçoit le droit comme une partie, une branche de la morale, qui concerne plus particulièrement les rapports extérieurs entre les hommes, mais qui n'est pas

détachée, séparée de l'arbre auquel appartient pareillement la branche qui contemple surtout l'homme intérieur, sa vie spirituelle ; ou bien on le conçoit comme une structure à part, qui, tout en étant en fait en liaison intime avec la morale, n'a avec elle aucun rapport nécessaire.

Ceux qui professent la première opinion affirment qu'il n'y a pas de contradiction possible entre le droit et la morale. Une norme qui ordonnerait de faire ce qui est défendu par la morale ne serait aucunement une norme de droit. L'auteur que j'ai cité au début de cette causerie dit expressément qu'il y aurait contradiction à la position de cohérence réciproque des normes morales et des normes juridiques, alors seulement que le droit rendrait obligatoire ce que la morale interdit. Mais cela ne peut pas être, puisque dans cette hypothèse le droit ne serait plus droit.⁽¹⁾

Ceux qui professent la deuxième opinion taxent les autres d'ingénuité et leur reprochent de confondre le monde idéal avec le monde réel. Toutes les règles, disent-ils, dont l'observation est assurée par des sanctions, se caractérisent par là-même comme des règles de droit. La contrainte qui est étrangère à la morale est, par contre, la marque certaine du droit. Repousser cette caractérisation c'est renoncer à établir une distinction quelconque qui tienne debout, entre les normes juridiques et les normes morales ou autres.

Je pense, pour ma part, qu'il en est vraiment ainsi. Les partisans de la première conception ont épuisé en vain les ressources de la gymnastique intellectuelle la plus raffinée, pour soutenir en même temps la distinction du droit et de la morale, et la limitation du droit au domaine de ce que nous estimons être le bien. Ils font penser à Hobbes qui, tout en établissant avec une extrême rigueur l'obligation du citoyen d'obéir à l'Etat, déclare cependant que la rébellion serait de droit si l'Etat commandait une chose absurde, car une entité déraisonnable n'est pas un Etat. Cela me rappelle, — j'en demande pardon à l'ombre de Hobbes — une proposition de ce grand détraqué de Marat, qui se laissa aller à dire, dans son journal, "L'Ami du peuple", qu'une loi injuste, fût-elle approuvée par le peuple entier, n'est pas une loi. Evidemment c'était à lui seul, Jean Paul Marat, qu'il appartenait de décider si une loi était juste ou injuste.⁽²⁾

⁽¹⁾ TRENTIN, *op. cit.* p. 106.

⁽²⁾ V. mon étude "La funzione del Diritto naturale nella dottrina del diritto pubblico interno" dans la "Rivista internazionale di Filosofia del diritto," (Rome), A. IV, 1924, pp. 1-25.

Lorsque, pour sortir de cette impasse, on affirme que la morale, ayant affaire à l'homme intérieur, ne fait qu'imposer des devoirs, tandis que le droit qui a affaire aux rapports extérieurs entre les hommes, fonde aussi des prétentions, on oublie que la logique élémentaire nous force à reconnaître aussi des exigences qui correspondent à des devoirs moraux.⁽¹⁾ Si, par exemple, la morale défend de médire de son prochain, il faut bien admettre qu'elle sanctionne l'exigence de ne pas être fait l'objet de médisance. Si la morale défend le mensonge, elle sanctionne en même temps l'exigence de s'entendre dire la vérité. Les superbes invectives que Léon Blois a lancées contre ceux qui ne le secouraient pas dans sa détresse témoignent de sa ferme persuasion d'être le titulaire d'une prétention au secours, sanctionnée par la morale. Et Léon Blois n'était pas du tout un détraqué. C'était, sans doute, un excessif, mais sa raison était saine et droite. Certes, le pauvre qui tend la main au coin de la rue n'a ordinairement aucune conscience d'une sienne prétention envers le passant aisé, mais personne, je pense, n'oserait en dire autant du chômeur, même dans l'absence de toute disposition législative concernant ce terrible fléau du monde contemporain qu'est le chômage. La différence entre ces exigences morales et les prétentions juridiques consiste exclusivement dans la garantie, que le droit seul fournit pour assurer la satisfaction des prétentions qu'il fonde.

Nous voilà donc ramenés à la conclusion, que c'est la garantie qui caractérise le droit ; toute norme dont l'observation est assurée, qu'elle soit bonne ou mauvaise, juste ou injuste, est une norme juridique. Quelques logiciens outranciers n'ont pas craint d'affirmer, en poussant jusqu'au bout la déduction de ce point de vue, que les règles en vigueur chez des brigands, des pirates ou d'autres associations de criminels, sont des règles de droit. Leur observation est, en effet, assurée ordinairement d'une manière beaucoup plus rigoureuse que ne l'est celle des règles édictées par un législateur. Et ce n'est que du point de vue d'un ordre juridique qui leur est étranger, qu'elles peuvent être qualifiées comme contraires au droit. Il s'agit, au fond, d'un contraste entre des ordres juridiques différents, qui se méconnaissent mutuellement. Le savant, qui n'a pas à prendre parti dans ce contraste, ne peut que ranger dans une seule et même catégorie des normes dont la structure essentielle est identique.

(1) V. les remarques très fines qu'a fait sur ce sujet M. GIORGIO DEL VECCHIO dans son admirable rapport à la 2^{me} Sect. de l'Institut international de Philosophie du Droit, lu à la Sorbonne le 1^{er} octobre 1935.

La logique spéculative de ce raisonnement se fonde évidemment sur l'incertitude qu'on laisse volontiers planer sur l'idée de garantie. S'il était vrai, comme on l'a affirmé avec autorité⁽¹⁾, que l'existence d'une garantie quelconque, même purement psychologique, suffit pour caractériser la norme juridique, il n'y aurait pas de normes plus juridiques que celles des systèmes religieux qui assurent la béatitude éternelle à ceux qui les observent et frappent de peines terribles dans l'autre monde ceux qui les violent. Et même en faisant abstraction — sans aller à l'extrême — de l'idée des sanctions d'outre-tombe, l'observance des normes n'est-elle pas assurée par le bonheur ou par le malheur même pour les esprits qui tiennent l'idée de l'au-delà pour leur diamètre ? Quant à la méconnaissance arbitraire de la prétendue norme juridique d'un code de brigands et le celui de l'Etat, elle impliquerait, si elle subsistait réellement, que le brigand concevise la contrainte que l'Etat exerce envers lui comme une violence pure et simple. Or cela est absolument faux.⁽²⁾ Le brigand tâche évidemment de ne pas se laisser prendre, d'échapper à la condamnation et à la peine, mais il ne conçoit pas le droit du monde comme tel, ne voit la répression réglée par l'Etat que comme activité criminelle.

Ce qui, en somme, caractérise le droit, ce n'est pas une garantie quelconque, mais une garantie organisée, s'adressant à compenser, dans les limites, bien entendu, des possibilités humaines. La réaction qui suit une violation du droit n'est pas une pure punition, c'est une institution. Elle a ses organes propres, les juges et les agents exécutifs. Dans les circonstances prévues par son organisation elle est toujours opérante. Comme toutes les institutions humaines elle n'ignore pas les défaillances, mais ses défaillances sont des accidents exceptionnels. Aucune autre sorte de normes n'a un agencement pareil à son service. Il faut qu'il y ait quelque chose de nettement des marques caractéristiques de la qualité juridique, autres que celles-ci, mais aucune argumentation. Les juges, si habiles soient-ils, ne peuvent éliminer l'évidence de la doctrine qui affirme que les normes juridiques sont des normes et seulement des normes de droit. La plupart de ceux qui la répoussent et qui

(1) V. particulièrement S. ROMANO, "L'ordinamento giuridico," Pisa, Spoerri, 1938.

(2) V. entre autres N. MAM, "Völkerbund und Staat," Tübingen (Dorpat), 1922, p. 37.

s'égarent jusqu'à admettre qu'il y a des lois qui ne sont pas du droit, confondent l'appréciation subjective avec la constatation objective. Ils subissent inconsciemment l'influence de l'idée fourvoyante, que qui dit "droit" dit "bien", de sorte qu'en qualifiant comme droit toutes les normes fournies d'une garantie effective, on les approuve en même temps. Or il y a là erreur manifeste.⁽¹⁾ L'histoire entière de l'humanité atteste, que partout et toujours il y a eu du droit mauvais, c'est-à-dire, non seulement des lois mauvaises, mais des normes coutumières déplorables, des principes détestables, des faussetés admises et appliquées comme des vérités juridiques. Il est inconcevable qu'on pense pouvoir se débarrasser de ces réalités par des protestations indignées et par l'élaboration théorique d'idéologies nébuleuses. Les exigences de la recherche scientifique sont évidemment mieux satisfaites par qui reconnaît l'existence du mauvais droit et tâche d'en promouvoir la réforme, que par qui se fait illusion de s'en débarrasser en l'expulsant, par des élucubrations théoriques, de la sphère, à laquelle il appartient pratiquement.

Non, ce n'est vraiment pas de ces constructions académiques que la doctrine positiviste est appelée à se préoccuper. Une objection infiniment plus embarrassante menace de la déloger de sa position, la voici: Si ce qui caractérise la norme juridique c'est la garantie organisée, que faut-il dire des normes constitutionnelles qui régulent l'activité des pouvoirs incontrôlés et juridiquement incontrôlables? Dans la plupart des pays le Chef de l'Etat n'est pas justiciable, les Assemblées politiques le sont évidemment encore moins. Il y a pourtant des normes qui régulent l'activité de ces organes, qui leur prescrivent ceci ou cela, qui tracent des limites à leur pouvoir discrétionnaire. Ces normes dont l'observation n'est nullement assurée par une réaction institutionnelle contre leur violation, ne seraient-elles donc pas des normes juridiques? Faut-il admettre qu'on s'est constamment et universellement trompé en les considérant comme telles? Faut-il reconnaître que leur inobservance n'est point qualifiable comme une violation du droit?

Les partisans de la doctrine positiviste se sont évertués à rechercher des réponses à ces demandes déconcertantes. Ils ont fait appel à la différence de nature et de structure du droit public et du droit privé, ils ont invoqué la conception classique du droit imparfait, ça et là on a même vu poindre, nonobstant la contradiction flagrante, l'idée d'un

(1) V. Kelsen, "Reine Rechtslehre," Leipzig u. Wien, Deuticke, 1924, p. 21-22.

droit de résistance, fonctionnant comme sanction. Pour ma part, j'avoue que je ne vois là que de pauvres expédients. Une bâtisse sans toiture n'est pas une maison d'habitation. Une voiture à laquelle une roue manque n'est pas un véhicule. La conception de la norme juridique comme une norme dont l'observation est organiquement assurée est exacte ou elle ne l'est pas ; si elle l'est il n'y a pas de droit où la garantie organisée manque. La réponse aux demandes formulées ci-dessus ne peut donc être que négative. Les normes constitutionnelles dont il est question ne sont pas des normes juridiques, leur inobservance n'est pas une violation du droit.⁽¹⁾

L'opinion contraire est l'effet d'une illusion, qui ne change pas de nature pour être infiniment répandue. Cette illusion est créée et accréditée, non seulement par la circonstance qu'il s'agit de textes solennels, issus le plus souvent de vastes mouvements de l'opinion publique et de luttes d'une importance historique éminente, mais encore par le fait, que les normes en question sont ordinairement respectées. C'est même de là qu'on tire l'argument le plus abusé, pour démontrer que le caractère juridique de ces normes est incontestable. On ne les viole, nous dit-on, que dans des cas tout à fait exceptionnels, dans des heures de crise où s'éclipse momentanément l'efficacité du système du droit tout entier ; ces irrévérences extraordinaires ne tirent pas à conséquence. Mais ceci, en premier lieu, est faux en fait, au su de quiconque possède une connaissance détaillée des réalités de la vie publique, et en deuxième lieu c'est à tort qu'on néglige de se demander pourquoi les destinataires incontrôlés des préceptes constitutionnels s'amuseraient à les violer dans les circonstances ordinaires, lorsqu'ils n'ont aucune raison pour le faire. Une règle, de quelque nature qu'elle soit, n'est pas une création arbitraire. Son existence est toujours ou presque toujours due aux exigences positives d'une situation donnée. Son inobservance ne peut que déranger cette situation. Or aucun homme raisonnable ne déränge, purement par caprice, ou pour des motifs futiles, une situation réglée. Si on tenait compte de cette vérité banale, on s'apercevrait sans peine de l'inanité absolue de l'argument fondé sur l'observation ordinaire des normes constitutionnelles en question. La consistance et la nature de ces normes ne se révèlent qu'aux heures de crise plus ou moins grave lorsque l'équilibre dont elles sont l'expression étant compromis ou

(1) V. mon étude : "Le guarantee supreme del diritto," dans la "Rivista di Diritto internazionale" (Rome) A. XII, 1918, p. 208 et suivantes, et DEL VECCHIO, "Lezioni di Filos. del diritto," 3me édit., 1936.

rompu, des raisons d'inobservation surgissent. A ces heures là les pouvoirs incontrôlés ignorent la plupart du temps les prescriptions qui font obstacle à leur libre détermination. Ils passent outre, et bien souvent, les irrégularités qu'ils commettent sont saluées comme des bienfaits.

Or nous touchons ici à la question qui surtout nous intéresse. Qui les éclaire dans ces circonstances, qui les empêche de faire le mal plus fréquemment qu'ils ne le font, si ce n'est la morale ? J'avoue que je n'ai jamais lu l'histoire d'un prince ou d'une Assemblée, sans me surprendre que ces organes du pouvoir public, ayant toute facilité pour faire le mal en aient, en somme, fait si peu. La raison en est que, doués d'un pouvoir illimité, en tant que restreint seulement par des formules n'ayant aucune réelle valeur impérative, ils se sentent maîtrisés par la morale ; par la morale qui ne s'identifie pas avec le sentiment du devoir, avec le sentiment de la responsabilité, mais dont la racine est la bienveillance pour les humbles, la pitié pour les souffrances qu'une mauvaise politique pourrait leur infliger. Jean Bodin a dit que les coutumes du Royaume ne s'imposent pas au souverain, mais qu'il les respecte parce qu'elles coïncident avec la raison naturelle et l'équité. Le souverain ne peut pas, par exemple, aliéner les domaines de la Couronne, parce qu'en appauvrissant la Couronne il serait contraint, pour faire face aux besoins publics, d'appauvrir ses sujets par des impôts.⁽¹⁾ La "vraie justice naturelle", que Bodin distinguait de la "justice droite", n'était autre chose, on le voit, que la morale nourrie de pitié. Les Rois Fainéants qui l'ont oubliée, ont disparu de la scène, enveloppés de mépris. Les Bourbons de France, le Roi du Portugal, le Tzar de Russie, l'Empereur Ottoman, le Roi d'Espagne ont encouru, surtout pour cette même raison, une destinée analogue. M. Paul Painlevé a dit, il y a 30 ans déjà, que si les heureux de ce monde pouvaient percevoir de leurs yeux et de leurs oreilles la somme des douleurs humaines dont sont faites leurs joies, notre société s'écroulerait sous la poussée de leur indignation.⁽²⁾ L'historien qui ne s'arrête pas à l'écorce des événements doit reconnaître que c'est de cela que sont faites en dernier lieu les révolutions. Lorsque les détenteurs du pouvoir manquent de pitié, lorsqu'un sentiment profond ne les pousse pas à prendre soin des humbles,

(1) V. A. GARDOT, dans le "Recueil des Cours" de l'Académie de Droit International, Tome 50, 1934, IV, p. 623 à 627.

(2) Cité par TRENTIN, œuvre citée p. 81.

à maintenir par des mesures d'amoureuse prévoyance l'équilibre entre la fortune, trop souvent insolente ou irsouciante, et la misère facilement résignée et oublieuse, l'enveloppe de l'ordre dont cet équilibre forme la substance, vole en éclats.

Sans doute, l'aboutissement des convulsions qui secouent de temps à autre les organismes politiques modernes, n'est pas nécessairement une révolution. Si l'enveloppe résiste, ce n'est qu'une révolte. Pourquoi donc, se demande-t-on, des révoltes, même très graves, se laissent-elles parfois étouffer, et des agitations sans importance apparente peuvent-elles amener une révolution ? J'ai souvent ouï faire la remarque suivante : la puissance des moyens de combat dont disposent les défenseurs de l'ordre est aujourd'hui si grande, qu'une révolution déclanchée d'en bas ne se conçoit plus. La foule en tumulte la plus nombreuse et la plus décidée, est inévitablement écrasée par l'intervention des mitrailleuses, des chars d'assaut, des bombes lacrimogènes. Du point de vue matériel cela ne fait pas de doutes. Mais encore une fois ce n'est pas la puissance des engins qui décide, qui a le dernier mot dans cette sorte de luttes ; c'est la puissance de la morale. Les bolchévistes n'ont pas remporté la victoire en Russie parce qu'ils étaient les mieux armés ou les mieux organisés, ils l'ont remportée parce que la force morale avait abandonné leurs adversaires et était passée dans l'esprit des humbles. Une vague immense de pitié pour les souffrances inouïes du peuple russe a tout emporté. La bouche des fusils s'est dressée vers le ciel, les ressorts des mitrailleuses n'ont pas joué, parce que les hommes qui maniaient ces instruments de mort avaient un cœur, et ce cœur était trempé de pitié. Ce qui s'est passé ensuite n'a absolument rien à faire ici. J'ai assez dit, dans cette salle même, ce que je pense du régime bolchéviste (v. le T. XXIII, 1932, de cette Revue, pp. 334 à 366) pour que le moindre équivoque soit admissible sur la portée des paroles que je viens de prononcer. Les horreurs du régime bolchéviste sont aussi peu en rapport avec les causes de la révolution russe, que le sont les excès de la Terreur avec les causes de la Révolution française. La cause profonde, dans un cas comme dans l'autre, c'est le sentiment moral chauffé à blanc, c'est le sentiment de la pitié humaine, étouffé dans l'esprit des couches sociales supérieures, flamboyant dans l'âme vaste du peuple.

Les circonstances dans lesquelles se déroulent les événements de l'histoire humaine sont innombrables et infiniment variées ; ce qui n'est qu'une révolte à son heure et dans un pays donné, peut devenir une

révolution à une autre époque ou dans un milieu différent. Les événements récents d'Espagne, de la Grèce et du Japon en témoignent. Mais ce qui est vrai toujours et partout, c'est qu'au faite et dans les entrailles profondes de toute organisation sociale et politique la morale est installée, puissance suprême, âme des institutions, majesté inégalable et infaillible. C'est d'elle seule, qu'on ne s'y trompe pas, que peut venir le salut de notre civilisation malade. Puissent les 20 millions de chômeurs qui attendent, en marge de cette civilisation, la parole de rédemption, ne pas attendre en vain.

Je n'en dirai pas plus long quant aux rapports d'ordre interne. Ce que je me suis proposé c'est de fixer des idées maîtresses ; il ne m'appartient pas d'entrer dans des détails. Pour épuiser mon sujet il me faut à présent explorer un autre domaine, celui des rapports entre États.

III

Comme dans le domaine de l'ordre interne et à plus forte raison, la question préliminaire est ici celle de la nature des normes qui constituent le système qu'on est convenu d'appeler le Droit des gens. Que faut-il penser de la qualification énoncée dans ce titre ?

Les considérations que j'ai développées sur la caractérisation des normes juridiques me dispensent de m'entretenir longuement sur ce point. La prétendue "communauté internationale" dont on ne cesse de nous remplir les oreilles est, personne ne le conteste, absolument inorganisée.⁽¹⁾ L'hypothèse d'une garantie organisée des normes qui subsistent dans cette sphère est donc exclue *a limine*. Ceci dit, il n'y aurait, pour un partisan de la doctrine positiviste, qu'à écarter la question.

(1) M. K. STRUPP arrive même à dire que "le professeur de droit international, autant parce qu'il est de son devoir de confesser la vérité, que dans l'intérêt de la science qu'il sert, est obligé de constater qu'au point de vue du droit des gens la communauté de ce droit, ou plutôt (pour user d'un terme plus insignifiant) la famille des nations est un non sens" (v. le "Recueil" cité, T. 47, 1934, pp. 70-71 du tirage à part). Plus loin, il ajoute ceci : "qu'on la dénomme communauté des nations ou bien famille des nations, rien ne peut tromper sur le fait que, juridiquement parlant, une communauté non organisée ne peut jamais être créatrice de normes juridiquement valables" (P. 72). M. STRUPP croit toutefois que le droit conventionnel est du droit véritable. M. VERZIJL est, paraît-il, encore plus sceptique lorsqu'il écrit les paroles suivantes : "Quelque lointain que soit l'avenir dans lequel se réalisera peut-être un jour l'ordre juridique international..." (V. la "Rev. de Dr. International," 1935, p. 301). Ce scepticisme intégral est partagé par une série toujours plus nombreuse d'auteurs modernes.

Etant donné, cependant, qu'il y a plusieurs manières de concevoir le positivisme, et que des Maîtres éminents, chefs de file dans les rangs de cette doctrine, affirment l'existence de sanctions pour les normes de l'ordre international, il nous faut examiner brièvement leur argumentation.

La société internationale, disent-ils, est une société entre égaux. C'est le principe de la coordination qui y règne ; le principe de la subordination lui est inconnu.⁽¹⁾ Elle n'a pas surpassé le stade de développement des sociétés humaines primitives, où l'autorité sociale étant trop faible pour fournir des garanties assurant le respect du droit, le soin en est laissé aux sujets directement intéressés dans chaque cas. Ceux-ci sont autorisés à employer la force pour faire valoir leurs droits. Les membres de la société internationale sont pareillement autorisés à réagir contre la violation de leurs droits, en recourant aux mesures admises par le droit des gens, c'est-à-dire aux représailles et à la guerre.

Or, en faisant abstraction provisoirement des dispositions du Pacte de la Société des Nations et du Pacte Briand-Kellog que j'examinerai tout à l'heure, voici les remarques que cette construction théorique provoque. En premier lieu, le rapprochement de la société des Etats aux sociétés humaines primitives a, en soi, quelque chose de répugnant. Un internationaliste éminent, M. Lauterpacht, s'est insurgé dernièrement avec force contre cette manière de voir. Les Etats modernes, a-t-il dit, ne sont pas des communautés primitives, et il y a contradiction patente à représenter leurs relations comme gouvernées par le droit propre des peuples primitifs. Il est d'ailleurs contestable que les normes

(1) Une doctrine récente repousse en même temps les principes de la subordination et de la coordination et fait valoir un autre principe général, celui de l'intégration, qui se rattache en quelque sorte à l'idée, si magistralement développée par GIERKE, de la "Durchdringung der Einheit durch die Vielheit." Sur cette base M. GEORGES GURVITON a élaboré la notion du "droit social pur et indépendant," dans deux volumes regorgeants de doctrine profonde et d'observations fines et originales : "L'idée du droit social," Paris, Sirey, 1932 et "Le temps présent et l'idée du droit social," Paris, Vrin, 1932. L'application de cette notion au droit des gens est développée dans la Sect. II (pp. 101-212) de ce dernier volume. Tout en admirant le magnifique effort de ce penseur hors ligne, je dois renoncer à discuter son concept du droit, qui est, pour ainsi dire, sur un plan absolument étranger à mon point de vue central. Ce que M. GURVITON démontre le mieux, à mon avis, c'est justement l'inexistence d'un véritable droit des gens.

rudimentaires observées chez ces peuples primitifs puissent être qualifiées comme des normes de droit.⁽¹⁾ J'ajoute, pour mon compte, que l'affirmation est entièrement arbitraire, que les sociétés primitives autorisent leurs membres à se faire justice soi-même. Il n'y a là qu'un artifice doctrinal arrangé pour servir d'appui à une thèse préconçue⁽²⁾. Le primitif fait ce que bon lui semble, justement parce qu'il n'a ni à espérer ni à craindre l'intervention d'une autorité quelconque. Il recourt à la violence, lorsque les circonstances de fait le lui permettent, soit pour se venger, s'il se croit victime d'une injustice, soit pour tout autre motif, sans se demander si la violence est autorisée ou non. Le succès réglera seul les conséquences de l'exercice de la violence. Si celui qui l'exerce n'est pas à même d'avoir le dessus, l'autorisation supposée ne pourrait changer en rien sa situation. Je ne vois pas comment la société, qui n'est pas capable de réagir contre lui s'il a tort, pourrait le protéger s'il a raison.

Qu'on puisse parler de droit dans ces conditions, c'est ce que je ne parviens pas à comprendre. Et ces conditions subsistent telles quelles dans le domaine des rapports internationaux. C'est pourquoi les positivistes modernes repoussent, à peu près à l'unanimité, l'idée d'un droit à l'existence ou à la conservation, qui était jadis en grand honneur dans la littérature du droit des gens. Le droit des gens, en effet, n'interdit pas la guerre ; nous allons voir que même le Pacte Briand-Kellog ne l'interdit pas absolument. Or la guerre peut avoir pour conséquence l'anéantissement de l'Etat vaincu, qui peut disparaître,

(1) V. "The function of Law in the international community," Oxford, Clarendon Press, 1933, pp. 433-434.

(2) Les artifices de cette sorte foisonnent dans la doctrine du droit des gens. J'en trouve un exemple frappant dans le cours de M. WHITTON sur la règle "*pacta sunt servanda*" (Recueil cité, T. 49, 1934, III, p. 246). Cet auteur dit, sans tenir compte des observations si judicieuses de M. LAUTERPAOCHT, que comme les hommes primitifs forment une constitution embryonnaire d'après laquelle tout sujet est tenu d'obéir aux règles de cette société, ainsi en est-il à peu près dans la communauté internationale, qui malheureusement elle aussi n'est dotée que d'un droit primitif. Evidemment la "constitution embryonnaire" n'existe que dans la pensée de M. WHITTON, et le "droit primitif" n'est qu'un voile doctrinaire jeté sur la réalité manifeste de l'absence du droit, qu'on s'obstine à ne pas vouloir admettre. Ces affirmations gratuites sont du même ordre que celle de la fameuse "autorisation." M. Kelsen qui recourt aussi à cet expédient (œuv. citée, pp. 116 et 131) arrive même à dire, que les intéressés qui s'adonnent à la violence agissent comme organes délégués de l'ordre juridique !

absorbé par le vainqueur, ou démembré. Il faut en conclure que le droit des gens ne prend pas en considération la conservation de l'existence de ses sujets ⁽¹⁾. J'ai quelque difficulté, je l'avoue, à concevoir un système de droit qui contemple avec indifférence l'anéantissement de l'un de ses sujets par le fait d'un autre. D'autre part, je ne puis absolument pas m'associer aux auteurs qui, éprouvant cette même difficulté, affirment l'existence d'un droit de conservation, qui serait fondé, dans l'absence de toute donnée juridique positive, purement sur une nécessité logique découlant de la notion même du droit. Je préfère, ma foi, rendre hommage à la logique d'une autre manière, en refusant au système des normes internationales la qualification juridique. Ce qui, soit dit en passant, ne m'embarrasse aucunement dans l'accomplissement de mes devoirs comme professeur de cette matière, car l'ordre juridique n'est pas le seul ordre de normes qui existe sur la terre, et peut-être n'est-il même pas le plus intéressant.

Plusieurs juristes, qui, tout en professant la doctrine orthodoxe, avaient le sentiment très net et inquiétant de la faiblesse de sa construction par trop abstraite, ont éprouvé un grand soulagement lorsque le Pacte de la Société des Nations, qui n'admet qu'exceptionnellement le recours à la guerre, a été ratifié, et ils ont été au comble de la joie lorsque le Pacte Briand-Kellog a mis, d'après la formule adoptée couramment, la guerre hors la loi. Dieu sait si je serais heureux de pouvoir m'associer à leur allégresse. Mais il me faudrait fermer les yeux et me laisser bercer par une séduisante illusion, ce que mon esprit critique ne me permet absolument pas. Voici, en quelques mots, pourquoi je suis forcé de me tenir à l'écart. Quelle que soit la valeur positive des dispositions pacifistes du Pacte de la Société des Nations, ce qui est sûr et décisif quant au point dont il est question, c'est que ce Pacte n'est qu'un accord entre de nombreux Etats, mais pas du tout un règlement des rapports entre Etats en général. Ses prescriptions, d'autre part, sont ainsi faites, que leur efficacité a pour condition que tous les Etats, ou du moins toutes les Puissances qui comptent

(1) M. AXEL MÖLLER, l'éminent professeur de l'Université de Copenhague, admet qu'un certain droit des Etats à l'inviolabilité existe, mais il ne manque pas d'ajouter que "it is impossible to hold, as many authors do, that the state has an unconditional right of existence in positive international law, so long as the latter recognises war and annexation." V. "International law in peace and war" (trad. H. M. PRATT), London, Stevens and sons, 1931, Vol. I, p. 142,

dans les affaires du monde, soient tenues de les observer (¹). Cette condition, on le sait trop, n'est pas remplie. Un accord qui est repoussé par des Puissances telles que les Etats-Unis, l'Allemagne, le Japon et le Brésil, ne peut pas se faire passer pour une loi dans le domaine international. On irait peut-être trop loin en disant que l'efficacité des mesures qu'il prévoit pour enrayer la violence est absolument nulle, mais on tomberait dans une erreur bien plus grave si on prétendait qu'il en est résulté un changement substantiel quant à la garantie du maintien de la paix et quant à l'appréciation du fait de la guerre et de ses conséquences dans l'ordre international.

Il n'en est pas tout à fait de même du Pacte Briand-Kellog. Celui-ci est effectivement universel, ou peu s'en faut, et l'interdiction de la guerre, qu'il proclame, est catégorique. Il y a cependant beaucoup à rabattre de l'enthousiasme qu'il a soulevé si,—le problème des sanctions mis à part—on fait attention aux réserves qui limitent les engagements des adhérents, et dont les pacifistes exaltés se plaisent à ne pas tenir compte lorsqu'ils parlent avec tant d'assurance de la guerre mise hors la loi. La Grande-Bretagne a, dans cette circonstance, fait preuve d'une sincérité, que j'apprécie, je l'avoue, infiniment. Dans la note adressée le 1er mai 1928 à l'ambassadeur américain à Londres, le Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, M. Austen Chamberlain, après avoir fait remarquer qu'il était bien entendu que le Pacte n'excluait pas les mesures de légitime défense, a précisé la conception anglaise de ces mesures, en déclarant que dans certaines régions du monde, dont l'intégrité constitue un intérêt spécial et vital pour la Grande-Bretagne, aucune interférence ne pouvait être admise. La Grande-Bretagne acceptait donc le nouveau traité avec l'entendement précis qu'il n'aurait préjugé en rien sa liberté d'action à cet égard (²). Personne ne pense, bien sûr, qu'un commentaire quelconque puisse

(1) M. LAUTERPACHT en a fait la remarque dans l'étude magistrale sur le conflit sino-japonais, qui a paru dans l' "American Journal of international Law" de janvier 1934. Il y dit, p. 59, que la bonne volonté et la possibilité des membres de la Société des Nations d'appliquer le Pacte "are to a large extent a function of the degree of universality of the League."

(2) Voir le texte de cette note et des autres documents relatifs au Pacte Briand-Kellog dans la "Revue générale de droit international public," série III, T. 2, 1928. V. dans la même revue, 1930, p. 5, l'article de M. F. VAUDY, et dans l' "American Journal of international Law," T. XXIII, 1929, p. 116, l'article de M. BORCHARD. Comp. KUNZ, dans les "Mitteilungen der deutschen Gesellschaft für Völkerrecht," 1929, p. 75 de la 9me livraison.

rehausser l'éloquence de cette déclaration. Lors des débats sur le Pacte au Sénat américain, M. Borah a dû faire des efforts inouïs pour convaincre l'Assemblée que la proclamation de cette nouvelle doctrine de Monroe britannique ne modifiait en rien la situation actuelle, que le nouveau traité n'affaiblissait aucunement le droit inaliénable de chaque Etat de prendre des mesures de défense, ni sa faculté d'interpréter en toute liberté le contenu et la portée de ce droit. L'assemblée, en somme, n'approuva le traité que lorsqu'elle fut bien sûre qu'il n'apportait aucune modification aux usages internationaux pratiqués jusque là. Les autres signataires, qui se sont bornés, en général, à énoncer la réserve de la légitime défense, ont tacitement fait profit de cette large interprétation anglo-américaine, qui ne laisse subsister que la valeur purement oratoire des dispositions pacifistes du Pacte ⁽¹⁾. La conduite du Japon—signataire originaire du Pacte—dans l'affaire mandchourienne, en a trop tôt fourni la preuve la plus éclatante.

M. Jean Ray a fait la juste remarque que les documents diplomatiques ne sont pas toujours utilisés suffisamment par les juristes, et que c'est pour cela que le droit international a revêtu parfois cette apparence doctrinale et arbitraire qui a diminué son prestige⁽²⁾. Il n'y a qu'à lire les surprenantes évolutions de la pensée de la plupart des juristes, sur le texte tout nu du Pacte Briand-Kellog, sans le corollaire des documents où on a pris soin de l'émasculer par les fatales réserves, pour se convaincre de la vérité substantielle de cette remarque. Comment se surprendrait-on, après cela, si le public, qui utilise évidemment encore moins les documents diplomatiques, se forme des illusions, entretenues par les réticences des juristes et par les copieuses manifestations oratoires des pacifistes exaltés, et est pris ensuite de dégoût pour ce qu'on appelle

(1) Voir l'excellent cours de M. GIRAUD sur la théorie de la légitime défense, dans le "Recueil" cité, T. 49, 1934, III, particulièrement les pages 738 à 740. M. GATHORNE-HARDY, dans sa très belle synthèse historique "A short history of international affairs" (Oxford University Press, 1934) juge fort bien le Pacte en disant que: "it served at the moment as a magnificent advertisement of the pacific disposition of the world, and might have been thought to constitute a great step forward on the road of international security. It depends, however, on nothing more solid than the good faith of the signatory nations, and imposes no sanctions upon those who disregard its pledges. In an age which had learned to ignore inconvenient obligations, it was not destined to restore that measure of confidence necessary to induce the nations to disarm" (p. 172).

(2) "Recueil" cité, T. 48, 1934, II, p. 636.

le droit des gens, lorsqu'il s'aperçoit que ce prétendu droit fait faillite justement quand le besoin de son observation est plus intense et plus pressant ?

Ce n'est pas moi qui tirerai la conclusion de ce qui précède. Elle a été tirée, il y a quelques jours à peine, par le leader d'une grande puissance qu'il est superflu de nommer. Pour justifier la proposition d'augmenter considérablement le budget de l'armée, cet homme, qui n'a pourtant jamais professé la moindre tendance belliqueuse, a simplement avoué que la clef des problèmes du monde international contemporain était encore toujours l'ancienne proposition " *si vis pacem para bellum* ". Voilà où nous en sommes, et voilà d'ailleurs ce dont on aurait dû s'apercevoir depuis bien longtemps, si on n'avait préféré se nourrir et nourrir le public de séduisantes illusions et d'apparences trompeuses. La conférence du désarmement ne traînait-elle pas depuis de longues années sans pouvoir aboutir au moindre résultat, et n'y avait-il pas là une preuve tangible de la ferme conviction générale, qu'aucun arrangement international n'offrait des garanties sérieuses contre le danger permanent de la guerre ?⁽¹⁾

M' Ernest Hocking, l'éminent philosophe de l'université de Harvard nous a donné récemment une esquisse très originale de la situation actuelle, dans la proposition suivante: " le contrôle de la Société des Nations a été établi par une coalition d'esprits idéalistes et d'esprits cyniques. Les premiers, dans un élan d'enthousiasme international, y ont vu le commencement d'une ère nouvelle, dans laquelle l'égoïsme national aurait été définitivement dompté. Les autres, profondément convaincus que les nouvelles paroles auraient été aussi vaines que les anciennes, n'y ont vu qu'un travestissement du vieux jeu de la politique du monde. La singularité de l'heure présente ne consiste pas dans la désillusion que les idéalistes ont éprouvée : ils n'y sont que trop habitués. Elle consiste dans le fait, que les esprits cyniques, eux aussi, ont été désillusionnés ".⁽²⁾

(1) Je trouve cette remarque catégoriquement énoncée par M. GATHORNE-HARDY dans le passage suivant: " the mere fact that a commission which had been appointed five years previously had only achieved a meagre and partial agreement on general principles of limitation by the end of 1930, was enough to make any one despair of prospects of eliminating armed force from international relations. The unwillingness of the nations to reduce their armaments was an indication that no one really placed much trust in the observance of pacts or covenants " (p. 252).

(2) V. " The spirit of the world politics," New York, Macmillan, 1932, p. 428.

Qu'y a-t-il de vrai dans cette dernière remarque, où perce après tout une certaine lueur d'optimisme ? Me serais-je trompé en affirmant que les ententes pacifistes dont j'ai mesuré la portée réelle, n'ont changé en rien l'ancienne situation, nonobstant les trompeuses apparences qui ont séduit les théoriciens à l'enthousiasme facile ?

Eh bien non, je ne me suis pas trompé, et pourtant je suis bien loin de méconnaître la profonde vérité de la remarque de M. Hocking. La contradiction n'est qu'apparente. Je n'ai pris jusqu'ici en considération que le prétendu droit des gens, et j'ai fait voir qu'il n'existe pas plus aujourd'hui que jadis, lorsqu'on ne rêvait d'aucun pacte interdisant la guerre. De cette considération se sont évidemment inspiré aussi ceux que M. Hocking appelle les esprits cyniques. Mais les esprits cyniques ont oublié, que si le droit des gens ne peut que rester figé dans les termes de son inguérissable inanité, la morale, par contre, est en marche. C'est là que se trouve la source de leur désillusion. Ils ont sans doute fort bien raisonné en se disant que la discrimination entre la guerre juste et la guerre injuste, entre la guerre d'agression et la guerre de défense, discrimination dont on ne peut pas se passer si on veut que l'interdiction de la guerre soit une proposition sensée, est insaisissable, par les moyens de la technique juridique. Les formules qu'on a forgées pour serrer de près cette distinction—que leurs inventeurs me pardonnent si je le déclare crûment—font simplement sourire⁽¹⁾ On ne renferme pas dans les termes étroits d'une formule, quelle qu'elle soit, les circonstances infiniment variées qui déterminent les exigences indéfectibles de la vie des peuples. On ne l'a que trop vu, je le repète, dans le cas du conflit sino-japonais pour ne pas parler d'autres cas, dont la brûlante actualité m'interdit de m'occuper. Le Japon a essuyé pour ses agissements à l'encontre de la Chine une condamnation solennelle de la part des organes de la Société des Nations. Rien à dire, du point de vue du droit sociétaire. Mais cela a été, pour me servir d'une heureuse expression de M. Jean Ray, une "justice grossière." On peut concevoir, dit-il, une justice grossière qui, ne considérant aucun des caractères des sujets, les traite tous identiquement : ou peut, au contraire, adapter la règle aux différences des cas. Sans doute il n'est pas possible de tenir compte de l'infinie diversité du réel : ce serait supprimer toute règle ; mais lorsque des sujets s'éloignent profondément

(1) V. les remarques très sensées de M. GIRAUD, œuvre citée, p. 784. Comp. BOURQUIN dans le "Recueil" cité, T. 49, 1934, III, pp. 504-513.

du type normal pour lequel la loi est faite, il paraît difficile de contester qu'une dérogation au droit commun se trouve pleinement justifiée⁽¹⁾. Le Japon s'est efforcé en vain de faire comprendre cette vérité morale élémentaire à Genève. Les Puissances qui tiraient profit de l'anarchie dans laquelle était plongée la République Céleste, de la corruptibilité de ses satrapes militaires, tantôt chefs d'armées régulières, tantôt commandants de ramassis de rebelles, tantôt gouverneurs attirés de provinces, tantôt chefs de bandes de brigands, les Puissances qui à la Conférence de Washington avaient proclamé le principe de l'intégrité d'un Etat en pièces, et le principe de la libre concurrence qui signifiait liberté de spéculation sur les tristes nécessités créées par le désordre de ce vaste corps déchiré, les Puissances empoignèrent l'arme—verbale, bien entendu,—de la justice grossière pour enrayer un effort d'assainissement, sanglant il est vrai et même brutal, mais en fin de compte indiscutablement civilisateur.⁽²⁾ Je ne m'attarde pas à analyser les conséquences de cet acte stérile de mauvaise justice sociétaire. La Chine, certes, n'en a retiré aucun avantage. Et si Genève en a été satisfaite, on ne peut que s'apitoyer sur son aveuglement. C'est d'ici, qu'a commencé le déclin de son crédit et de son autorité.⁽³⁾

(1) *Op. cit.* p. 703.

(2) V. JEAN RAY, "La position, l'œuvre et la politique du Japon," Issoudun, 1933; AALL, dans la "Zeitschrift für Völkerrecht," 1932, p. 593; CAVANÉ, dans la "Rev. génér. de Dr. internat. public," 1935, première livraison, et *mon art.* dans la "Rivista internaz. di Filosofia del Diritto," 1935, p. 639. Comp. les *art.* anonymes qui ont paru dans la "Rev. de Dr. international," 1932, p. 98 et p. 207; CLAUZEL, dans la "Rev. des sciences politiques," 1932, p. 142; MONCHARVILLE, dans la "Rev. politique et parlementaire," 1933, p. 325.

(3) M. GATHORNE-HARDY (pp. 295-296), tout en admettant que la conduite de Genève peut être justifiée par des considérations d'opportunité, affirme cependant que les obligations découlant du Pacte de la Société ont été méconnues et que "the shock which the incident administered to the whole system of collective security was tremendous and wellnigh fatal, and the only question on which opinion can be divided is as to whether the responsibility for this lies wholly at the door of Japan, or whether it must be shared by those who planned a system which the world is incapable of working." Or cette incapacité du monde de mettre en œuvre le système sociétaire, d'où vient-elle, sinon du manque de sensibilité et d'autorité morales des organes de la Société? Dans son excellent cours sur la prévention de la guerre M. DE BROUCKÈRE fait ressortir les déceptions que la conduite de ces organes a causées, et il rappelle que "c'est sous la responsabilité de l'Assemblée que l'on a créé à l'occasion du confit sino-japonais quelques-uns des précédents les plus fâcheux." Il reconnaît, lui aussi, que "tout le mécanisme du règlement pacifique en a reçu une atteinte dont il sera sans doute longtemps à se remettre" (V. le "Recueil" cité, T. 50, 1934, IV, p. 46 et p. 50).

Un penseur que j'estime grandement pour la magnifique ferveur de ses convictions internationalistes, M. Georges Scelle, a fait remarquer récemment, dans une savante étude sur la crise de la Société des Nations ⁽¹⁾ que le phénomène international de base, la solidarité interétatique constitutive de toute société de peuples, souffre d'anémie. Cette chute catastrophique du "fait social international" dont la Société des Nations constitue l'expression juridique, suffirait à elle seule à expliquer la crise des institutions de Genève, puisqu'elles sont fonction des relations internationales effectives. Plus loin il ajoute, que l'insuffisance organique de la Société se traduit dans l'impuissance de ses organes à dégager l'intérêt général de la communauté internationale qu'ils représentent. Or, la question de l'existence de cette communauté mise à part, sur laquelle je n'ai pas à revenir, ce qu'il y a de profondément vrai dans ces propositions de M. Scelle, c'est que la Société des Nations, qui se fait passer pour l'expression juridique de la solidarité interétatique, ne parvient ni à raffermir cette solidarité chancelante, ni à dégager l'intérêt général qui en constituerait le noyau essentiel. Elle en est incapable—c'est ceci qu'il faut surtout retenir—parce qu'elle s'est empêtrée dans des formules juridiques à l'empire desquelles les réalités du fait social international échappent, et dont l'application, fondée la plupart du temps sur des subtiles avocasseries, amène fatalement les déplorables erreurs d'une justice aussi bien grossière qu'impuissante. La morale outragée se venge en faisant baisser le crédit d'une institution, dont les gouvernements se servent—c'est encore M. Scelle qui le dit—au lieu de la servir.

L'idée d'une Société des Nations était à peine ébauchée dans la pensée du Président Wilson, lorsqu'il en laissa entrevoir l'essence spirituelle en disant à un de ses collaborateurs : Ne pensez pas que les questions du jour sont des questions de politique et de diplomatie. Elles sont imprégnées des principes mêmes de la vie. Nous ne pouvons pas oser nous éloigner du principe que ce qui doit nous guider ce n'est pas l'opportunité, mais la morale.⁽²⁾ Quelques mois plus tard l'oubli de ce principe—suffoqué par le déchaînement de la fureur impérialiste et par l'asservissement de la diplomatie aux desseins d'un militarisme forcé—

(1) V. "L'Esprit international," avril 1934, p. 181. Comp. l'art. du même auteur dans la "Rev. de Dr. International," 1933, p. 559.

(2) V. l'introduction de l'œuvre de M. BAKER, "W. Wilson and the world settlement," New York, 1921.

a amené la guerre mondiale. Qu'elle ait été une guerre de peuples et non d'armées seulement, cela est devenu un lieu commun, mais on n'a pas assez creusé le sens de cette proposition. Ceux-là se trompent grandement, par exemple, qui l'interprètent dans le sens que cette vaste lutte a amené une diffusion jusqu'ici inconnue des sentiments d'antagonisme, d'intolérance et même de haine entre les peuples dont les intérêts se trouvent en conflit. On pouvait, certes, s'y attendre, mais cela n'est arrivé qu'exceptionnellement. La guerre mondiale a creusé un sillon profond dans l'âme des peuples, mais ce qui est monté, en dernier lieu, à la surface, ce n'est pas l'inimitié, ce n'est pas la haine, c'est un sentiment irrésistible de pitié pour les souffrances endurées par les hommes de toutes les nations, mêlé à un besoin impérieux de justice vraie, de justice humaine, de justice morale. Le peuple n'a que faire de la justice que Jean Bodin appelait la "justice droite", et que M. Jean Ray, avec la conscience plus souple et plus sensible de l'homme contemporain appelle la justice grossière. Les masses populaires des pays civilisés ont ouvert les yeux, ont compris que dans le domaine des rapports internationaux la justice désassociée de la morale, de la bienveillance, de la pitié, est une formule stérile, ou une source de malheurs. Lorsque les intérêts vitaux des Nations et les exigences de la morale élémentaire sont en jeu, les procédures juridiques et les avocasseries ne sont bonnes qu'à éterniser et bien souvent à envenimer des situations tendues, dont seule l'intervention d'une haute autorité morale aurait le pouvoir d'émousser les aspérités.

Telle a été dans le chaos du Moyen Age la fonction du Chef de l'Eglise catholique Romaine. A l'époque moderne le Concert des grandes Puissances l'a exercée souvent ; d'une manière imparfaite, il est vrai, d'une manière qui a soulevé les critiques sévères de la plupart des historiens, mais il l'a pourtant exercée avec une réelle efficacité, et il y aurait injustice flagrante à méconnaître que, dans l'ensemble, l'humanité en a retiré des avantages considérables. Or tout ce que le Concert des grandes Puissances a fait en s'inspirant essentiellement des commandements de la morale humaine et en s'appuyant sur l'autorité qui lui venait de cette inspiration plutôt que sur la force dont il disposait, est demeuré acquis comme un bienfait impérissable. Ce que des considérations d'autre nature, y compris celles du droit stricte, ou le seul sentiment de sa puissance matérielle, accouplé à l'orgueilleuse présomption de son infaillibilité l'ont amené à faire, n'a pas survécu. Dans le livre de l'histoire il n'y a pas à lire une plus grande leçon. L'historien qui

ne se borne pas à aligner et à commenter des faits, mais qui s'efforce de surprendre dans la succession des événements le fil conducteur qui les domine, qui les enlace, qui ne se laisse pas rompre, lors même que des interruptions en offusquent la vision, l'historien dont l'esprit n'est pas assombri par le scepticisme systématique ou par le pessimisme infécond, ne peut que reconnaître comme une réalité ineffaçable, comme une vérité suprême, la souveraineté de la morale. Comme toute réalité humaine, même la plus solidement ancrée, elle pourra souffrir des intermittences ; comme toute vérité resplendissant dans le sanctuaire de l'esprit elle pourra subir des éclipses, mais dans la mer houleuse de la vie des peuples, flagellée par la tourmente, c'est elle qui surnagera toujours c'est elle qui tiendra d'une main ferme le gouvernail et qui dirigera l'arche des espérances incorruptibles vers le port d'un meilleur avenir.

M. SIOTTO PINTOR